

Le respect des règles de civilité

« Chacun se doit d'adopter un comportement général approprié à la nature de l'établissement et de respecter les règles de politesse et de courtoisie. » Article 4

L'article 4 du règlement intérieur mérite d'être expliqué aux apprenants, afin d'éviter les incompréhensions qui peuvent survenir, notamment lors d'une remarque d'un personnel. Le champ de l'article 4 ne se limite en revanche pas aux questions évoquées ci-dessous.

L'objectif de cette modalité d'application est d'améliorer l'attitude générale des apprenants dans l'établissement, et à ses abords immédiats : l'atmosphère doit être au travail dès l'entrée dans l'établissement.

☐ LES RAPPORTS D'AUTORITE AVEC LES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT

L'apprenant est tenu au devoir d'obéissance, c'est-à-dire qu'il est tenu d'obtempérer à toute remarque, venant de tout personnel, en n'importe quel point de l'établissement sans discussion préalable. Il dispose en revanche d'un droit d'explication a posteriori, auprès du personnel lui ayant fait la remarque ou des C.P.E.

☐ L'USAGE DU TELEPHONE PORTABLE ET TOUT AUTRE ACCESSOIRE NON NECESSAIRE AUX ETUDES

L'usage du téléphone et des autres accessoires, sous l'entière responsabilité de leur propriétaire, est toléré dans la cour et les couloirs, s'il ne gêne pas autrui. En revanche, les appareils doivent être rangés et éteints AVANT de franchir la porte de tous lieux d'études ou de devoir, et ne jamais être visibles. Il est formellement interdit de les utiliser ou de les consulter sauf pour utilisation pédagogique ponctuelle accordée par le professeur.

Par courtoisie élémentaire, tout apprenant utilisant des écouteurs ou un téléphone doit interrompre son activité si un personnel lui adresse la parole.

☐ NOURRITURE ET BOISSONS DANS L'ETABLISSEMENT

Outre le service de restauration, nourriture et boissons sont tolérées dans la cour et dans le hall, mais formellement interdites dans les autres lieux des bâtiments. La circulation dans les couloirs, et a fortiori l'entrée en classe, avec nourriture ou boisson est formellement interdite, elle doit par ailleurs, s'effectuer dans le calme.

Gobelets et débris doivent être jetés dans les poubelles.

☐ LES REGLES DE CIVILITE S'APPLIQUENT AUX ABORDS DE L'ETABLISSEMENT

Aux abords du lycée, les règles de l'établissement s'appliquent. Il est notamment interdit de stationner sur la chaussée, de s'appuyer sur les véhicules en stationnement, d'être assis par terre. Il est formellement interdit de pénétrer dans tous lieux privés (porches, hall d'entrée, descente de parking etc). Les apprenants doivent appliquer et signer la charte de bon voisinage édictée par le lycée.

Articles de référence du RI : Articles 1, 2, 4, 9 et 28	
Textes de références éventuels : Code de l'éducation	
Règlement Intérieur du lycée adopté au Conseil d'administration du 8/2/2016, (revu, amendé et approuvé en dernier lieu le : 8/2/2016)	Ces modalités d'application sont assimilables au Règlement Intérieur 15 jours après leur publicité par voie d'affichage et/ou communication
<i>Dernière impression le : 26/02/2016 17:44</i>	